

**QUESTIONS ET RÉPONSES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE, DANS L'UE, DE LA LISTE DES ESPÈCES  
PALISSANDRE À L'ANNEXE II DE LA CITES À LA CITES CoP17**  
*(Traduction pour la CSFI par Jacques Carbonneaux - Mars 2017)*

Lors de la 17e Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (24 septembre - 4 octobre 2016, CITES CoP17), les Parties à la CITES ont décidé d'inclure à l'Annexe II de la CITES:

- toutes les espèces de palissandre et de palissandre du genre *Dalbergia*;
- kosso (*Pterocarpus erinaceus*);
- bubinga (*Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana*, *Guibourtia tessmannii*).

Ces décisions ont été adoptées sur la base du volume élevé du commerce international et de l'impact préjudiciable de l'exploitation forestière illégale et non durable sur la conservation de ces espèces. Il convient de noter que cette décision n'affecte pas l'inscription du bois de rose brésilien (*Dalbergia nigra*), qui a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1992 et restera inscrit à l'Annexe I de la CITES et à l'Annexe A du Règlement (CE) / 97.

Un certain nombre d'autres espèces de *Dalbergia* figuraient déjà à l'Annexe II de la CITES depuis 2013. Ces espèces de *Dalbergia* restent donc inscrites à l'annexe II de la CITES et à l'annexe B du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil, bien qu'une gamme plus large de produits soit couverte par les dispositions du présent règlement.

La décision d'inscrire ces espèces à l'Annexe II de la CITES est entrée en vigueur au niveau international le 2 janvier 2017. Cette modification a été mise en œuvre au niveau de l'UE par des modifications apportées aux annexes du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil entré en vigueur le 4 février 2017.

Ce document fournit des éclaircissements sur les questions posées par les autorités CITES et les parties prenantes concernant le traitement d'un certain nombre de cas pratiques liés à la mise en œuvre du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil pour les produits contenant du bois de ces espèces.

Ce document complète le document général Questions et réponses publié par la DG Environnement le 22 décembre 2016.

Elle devrait également être complétée, le cas échéant, par des échanges au cas par cas avec les autorités des pays tiers émettant des documents CITES pour les importations en provenance ou les (ré) exportations vers l'UE.

Pour obtenir des informations pour la délivrance de permis pour des transactions spécifiques, il est recommandé de contacter l'autorité de gestion de l'État membre concerné de l'UE:

[http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/list\\_authorities.pdf](http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/list_authorities.pdf)

1 Ce document traite des espèces de palissandre du genre *Dalbergia*, kosso (*Pterocarpus erinaceus*) et bubinga (*Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii*).

2 [Http://ec.europa.eu/environment/cites/legislation\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/cites/legislation_en.htm)

3 *Dalbergia cochinchinensis*, *Dalbergia stevensonii*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia retusa*, ainsi que toutes les espèces *Dalbergia* de Madagascar

4 [Http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/cop17/implementation\\_CITES\\_CoP17\\_listings.pdf](http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/cop17/implementation_CITES_CoP17_listings.pdf)

## Questions et réponses

### SOMMAIRE

1. Que signifie cette inclusion dans l'annexe II de la CITES et l'annexe B du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil dans la pratique?
2. Quels sont les types de produits et de transactions couverts par les contrôles CITES dans le cas des produits contenant du bois de ces espèces? Les dispositions de la CITES ne s'appliquent-elles qu'aux exportations de l'UE ou aux importations et aux réexportations?
3. Exemption des effets personnels et ménagers
4. L'annotation à l'inscription de *Dalbergia* spp., ainsi que de *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* ou *Guibourtia tessmannii*, exempte des contrôles CITES les échanges non commerciaux d'un poids total maximum de 10 kg par expédition.
  - A. Cette limite de poids de 10 kg s'applique-t-elle à l'ensemble de l'expédition ou à la partie de l'expédition faite de bois de l'espèce concernée?
  - B. Que faut-il considérer comme «transaction non commerciale» dans le cadre de cette annotation?
  - C. Comment cette exemption s'applique-t-elle aux orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires qui voyagent avec tous les instruments de chaque musicien en un seul envoi comme «envoi consolidé»?
5. Qu'est ce qui a changé, après le 4 février 2017, pour le commerce des produits contenant du bois d'espèces inscrites à la CITES à la CoP17?
6. Est-il obligatoire de déclarer les stocks de bois de l'espèce concernée aux autorités nationales CITES? Un document d'exportation est-il nécessaire en cas d'exportation commerciale d'un produit contenant du bois de l'espèce concernée importé dans l'UE avant l'inscription à la CITES?
7. Un document est-il nécessaire en cas d'exportation commerciale d'un produit contenant du bois de l'espèce concernée importé dans l'UE avant l'inscription à la CITES?
8. Existe-t-il des exigences en matière de marquage pour le commerce international des produits de l'espèce concernée?
9. Les spécimens doivent-ils être identifiés au niveau des espèces sur les permis et les certificats CITES?
10. Les importations dans l'UE de bois de ces espèces seront-elles soumises à des interdictions à l'importation par l'UE?
11. Comment les importations dans l'UE des produits *Dalbergia* seront-elles traitées lors de leur exportation par les pays ayant émis une réserve à l'inscription ?
12. Existe-t-il des procédures simplifiées pour les mouvements transfrontières non commerciaux d'instruments de musique contenant des produits CITES?

**1. Que signifie cette inclusion dans l'annexe II de la CITES et l'annexe B du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil dans la pratique?**

La conséquence de cette inclusion est que les dispositions de la CITES et du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil s'appliquent au commerce international des articles contenant du bois :

- espèces de palissandre et de palissandre du genre *Dalbergia*; ou
- kosso (*Pterocarpus erinaceus*); ou
- bubinga (*Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana*, *Guibourtia tessmannii*).

Cela signifie en pratique que les exportations et les introductions ("importations") dans l'UE de ces produits sont désormais réglementées et soumises à des exigences documentaires, à moins qu'ils en soient exemptés.

Les échanges intra-UE ne sont pas soumis à ces exigences documentaires, même si des personnes et des organisations qui commercialisent ces produits peuvent être invitées par les autorités de contrôle à fournir la preuve que ces produits sont d'origine légale.

**2. Quels sont les types de produits et de transactions couverts par les contrôles CITES dans le cas des produits contenant du bois de ces espèces? Les dispositions de la CITES ne s'appliquent-elles qu'aux exportations de l'UE ou aux importations et aux réexportations?**

L'inscription du kosso (*Pterocarpus erinaceus*) à l'annexe B du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil n'est accompagnée d'aucune annotation, ce qui signifie que toutes les parties et tous les dérivés de cette espèce sont couverts par les dispositions du présent règlement.

L'inscription de *Dalbergia* spp., Ainsi que de *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii*, figurant à l'annexe B du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil est accompagnée de l'annotation n ° 15 qui se lit comme suit:

Toutes les pièces et tous les produits dérivés sont inclus, sauf:

- A) Feuilles, fleurs, pollen, fruits et graines;
- B) Les transactions non commercial d'un poids total maximal de 10 kg par expédition;
- C) les parties et dérivés de *Dalbergia cochinchinensis*, qui sont couverts par l'annotation n ° 4;
- D) Parties et dérivés de *Dalbergia* spp. Originaires et exportés du Mexique, qui sont couverts par l'annotation no 6.

Cette annotation signifie que les dispositions de la CITES et du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil s'appliquent à tous les produits contenant du bois de *Dalbergia* ou de bois, à l'exception des espèces *Dalbergia cochinchinensis* (bois de rose) et *Dalbergia* originaires et exportés du Mexique, des espèces *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* ou *Guibourtia tessmannii*, sauf pour les transactions non commercial d'un poids total maximum de 10 kg par expédition.

A ces fins, le terme «transactions commerciales» doit être interprété comme étant les exportations d'un pays producteur et toute réexportation ultérieure d'un produit contenant du bois de *Dalbergia*, ou du bois de l'espèce *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* ou *Guibourtia tessmannii*, L'UE.

Le paragraphe (d) de l'Annotation no 15 («Parties et dérivés de *Dalbergia* spp., Originaires et exportés du Mexique, qui sont couverts par l'Annotation n ° 6») doit être interprété en ce sens que l'Annotation n o 6 s'applique au bois *Dalbergia* originaire et exporté de Mexique, y compris les importations dans l'UE et toute nouvelle réexportation du produit de l'UE.

Les contrôles CITES s'appliquent donc aux importations commerciales, ainsi qu'aux réexportations commerciales de l'UE, d'un large éventail de spécimens de ces espèces, y compris des grumes, des sciages, des feuilles de placage et des produits finis tels que des instruments de musique et d'autres petits articles.

Les contrôles CITES ne s'appliquent pas aux transactions non commerciales de ces spécimens d'un poids total de bois de rose de la liste CITES de moins de 10 kg par expédition.

### **3. Exemption des effets personnels et ménagers**

Il convient également de noter que le Règlement sur le commerce des espèces sauvages de l'UE contient des dispositions moins strictes pour le commerce des spécimens qui sont considérés comme des effets personnels et ménagers. Le transport d'un article, tel qu'un instrument de musique, dans des bagages personnels peut à cet égard être soumis à des dispositions moins strictes si elle répond à la définition d'un effet personnel et domestique.

### **4. L'annotation à l'inscription de *Dalbergia* spp., ainsi que de *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* ou *Guibourtia tessmannii*, exempte des contrôles CITES les échanges non commerciaux d'un poids total maximum de 10 kg par expédition.**

#### **A. Cette limite de poids de 10 kg s'applique-t-elle à l'ensemble de l'expédition ou à la partie de l'expédition faite de bois de l'espèce concernée?**

Il est recommandé que cette limite de poids de 10 kg soit interprétée comme se référant au poids de la partie de l'expédition faite de bois de l'espèce concernée. Cela signifie en pratique que tout envoi pesant plus de 10 kg mais contenant un poids global de bois de l'espèce concernée inférieur à 10 kg est exempté des exigences documentaires prévues par le règlement (CE) n ° 338/97 s'il est échangé à des fins non commerciales. En d'autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des pièces *Dalbergia* / *Guibourtia* contenues dans l'envoi, plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.

#### **B. Que faut-il considérer comme «transaction non commerciale» dans le cadre de cette annotation?**

Une transaction à des fins commerciales englobe l'utilisation à des fins commerciales, l'acquisition à des fins commerciales, l'achat, la vente, l'exposition à des fins commerciales, la conservation en vue de la vente, l'offre de vente ou le transport en vue de la vente.

L'interprétation de ce qui constitue une transaction commerciale ou une transaction non commerciale devrait être examinée au cas par cas. Cependant, certaines orientations générales peuvent être fournies pour les situations suivantes:

i. Le mouvement transfrontalier d'instruments de musique à des fins telles que l'utilisation personnelle, la performance payée ou non rémunérée, l'affichage (par exemple sur une exposition temporaire) ou la concurrence doivent être considérés comme non commerciaux;

ii. Il est en outre recommandé que le transport ou l'envoi international d'un article (à destination ou en provenance d'un pays tiers), tel qu'un instrument de musique, aux fins de réparation, soit considéré comme une transaction non commerciale, compte tenu que la marchandise reste la propriété de la même personne et que ce transport ne conduira pas à la vente de l'article. Le retour au vendeur ou au fabricant d'un produit sous garantie ou service après vente doit également être considéré comme une transaction non commerciale;

iii. Le prêt de spécimens à des fins d'exposition dans des musées devrait également être considéré comme une transaction non commerciale;

iv. Le prêt d'instruments de musique à des fins d'exposition ou de compétition devrait également être considéré comme une transaction non commerciale.

L'envoi d'un lot contenant plusieurs articles envoyés à l'une des fins susmentionnées (par exemple, un envoi d'instruments de musique communiqués conjointement pour être réparé) doit être considéré comme non commercial, dans les termes de l'annotation 15b) En vertu du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil, à condition que la part individuelle de ces espèces de bois présente dans chaque instrument soit, en cas de déplacement séparé, un poids inférieur à celui des spécimens inscrits à l'annexe B De 10 kg et sont donc admissibles à l'exemption.

L'envoi international d'objets (p. Ex. Morceaux d'instruments de musique) destinés à être assemblés dans un pays tiers puis réexportés vers le pays d'envoi initial doit être considéré comme une transaction commerciale, étant donné que l'assemblage des pièces se fait en vue de la fabrication d'un article qui sera vendu plus tard, c'est-à-dire à des fins commerciales.(point ajouté dans la V2).

**C. Comment cette exemption s'applique-t-elle aux orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires qui voyagent avec tous les instruments de chaque musicien en un seul envoi comme «envoi consolidé»?**

Dans le cas d'orchestres de voyage, d'ensembles de musique et de groupes similaires, l'envoi d'instruments de musique dans un conteneur, avec ou avant le déplacement de l'orchestre, est considéré comme un «envoi consolidé». Dans de tels cas, le poids total du bois des espèces CITES dans les instruments constituant le "chargement consolidé" dépassera vraisemblablement 10 kg. Ce "envoi consolidé" ne devrait toutefois pas exiger de document CITES, étant donné que la part individuelle de bois de la CITES Toutefois, si le poids du bois des espèces CITES visées par l'Annotation n ° 15 présent dans un instrument individuel est supérieur à 10 kg, cet instrument Un document CITES.

#### **5. Qu'est ce qui a changé, après le 4 février 2017, pour le commerce des produits contenant du bois d'espèces inscrites à la CITES à la CoP17?**

Depuis l'entrée en vigueur, le 4 février 2017, des annexes du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil, les produits contenant du bois d'espèces nouvelles inscrites à la CIPE 17 de la CITES auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil, sont soumis à de nouvelles règles: (i) la réexportation de l'UE vers un pays tiers, (ii) l'importation dans l'UE à partir d'un pays tiers et (iii) le commerce intra-UE.

L'exportation ou la réexportation à partir de l'UE de produits contenant du bois de l'espèce concernée est autorisée sur présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par l'autorité de gestion compétente.

L'importation dans l'UE de produits contenant du bois de l'espèce concernée est autorisée sur présentation d'un permis d'exportation délivré par le pays exportateur et d'un permis d'importation délivré par l'autorité de gestion de l'État membre de l'UE où les produits doivent être importés.

Aucun certificat ou permis CITES n'est nécessaire pour autoriser le commerce dans l'UE de produits contenant du bois de l'espèce concernée, mais en cas de contrôle réglementaire (exécution), les commerçants devraient être en mesure de fournir des preuves documentaires attestant que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur pour la conservation de la faune et de la flore sauvages.

Les produits contenant du bois de l'espèce concernée acquis avant le 2 janvier 2017 (date d'entrée en vigueur des nouvelles inscriptions au niveau international conformément à la Convention CITES) sont considérés comme des «spécimens pré-Convention». Aucun certificat ou permis CITES n'est nécessaire pour autoriser le commerce dans l'UE de ces produits, mais en cas de contrôle, les opérateurs devraient être en mesure de fournir des preuves documentaires indiquant que les spécimens ont été acquis avant le 2 janvier 2017. Lors de la demande de certificat de réexportation ou Le demandeur doit être en mesure de fournir des preuves documentaires attestant que les produits ont été acquis avant le 2 janvier 2017.

**6. Est-il obligatoire de déclarer les stocks de bois de l'espèce concernée aux autorités nationales CITES? Un document d'exportation est-il nécessaire en cas d'exportation commerciale d'un produit contenant du bois de l'espèce concernée importé dans l'UE avant l'inscription à la CITES?**

Il n'existe pas d'obligation pour l'enregistrement des stocks de bois CITES dans la législation de l'UE. Dans la pratique, les autorités des États membres de l'UE peuvent encourager les propriétaires de stocks de bois et de produits de l'espèce concernée à déclarer leurs stocks en tant que bois «avant la convention», en particulier dans les cas où ces propriétaires envisagent de réexporter leurs produits ou vendent des produits fabriqués à partir de ce bois «préconvention» en dehors de l'UE.

**7. Un document est-il nécessaire en cas d'exportation commerciale d'un produit contenant du bois de l'espèce concernée importé dans l'UE avant l'inscription à la CITES?**

Les entreprises désireuses de réexporter, après le 4 février 2017, des produits contenant du bois de l'espèce concernée, importés dans l'UE avant cette date, devront demander un certificat de réexportation auprès des autorités de gestion CITES. Ce certificat de réexportation peut être délivré à condition que le demandeur fournisse une preuve documentaire que le bois a été importé dans l'UE avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (par exemple en présentant une facture, un reçu, une facture, un document d'enregistrement, etc.).

**8. Existe-t-il des exigences en matière de marquage pour le commerce international des produits de l'espèce concernée?**

Il n'existe aucune exigence de marquage pour le commerce international des produits de ces espèces. Il convient de noter que de nombreux instruments de musique sont identifiés par un numéro de série unique. **Cependant, les instruments de musique les plus anciens et les plus précieux n'ont souvent pas de numéro de série et l'ajout d'un peut endommager l'instrument.** Ce numéro ou d'autres marques d'identification peuvent être indiqués sur le permis ou certificat CITES correspondant afin de faciliter l'identification de l'instrument lié au permis ou au certificat. (point ajouté dans la V2).

**9. Les spécimens doivent-ils être identifiés au niveau des espèces sur les permis et les certificats**

## CITES?

Les spécimens devraient, dans la mesure du possible, être identifiés au niveau des espèces (par exemple, *Dalbergia melanoxylon*) sur les permis et certificats CITES. En conséquence, les autorités nationales de la CITES demanderont aux demandeurs des informations concernant l'identification des produits concernés au niveau des espèces. Toutefois, en l'absence de telles informations, le produit peut être identifié sur les permis et certificats CITES au niveau du genre (*Dalbergia* spp.), En particulier pour les produits travaillés tels que les instruments de musique. **Il convient néanmoins d'indiquer sur ces documents que le produit concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra*.**

### **10. Les importations dans l'UE de bois de ces espèces seront-elles soumises à des interdictions à l'importation par l'UE?**

Il n'existe actuellement aucune interdiction d'importation de l'UE concernant ces espèces de bois, à l'exception de la recommandation du Comité permanent de la CITES de suspendre tout commerce international des espèces de *Dalbergia* de Madagascar.

L'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 338/97 prévoit néanmoins un processus permettant à la Commission d'interdire les importations dans l'UE de certaines espèces et de certains pays. Les interdictions d'importation dans l'UE de certaines espèces en provenance de certains pays d'origine sont habituellement décidées après que le groupe d'examen scientifique ait formé un «avis négatif» et a consulté le ou les États concernés de l'aire de répartition en la matière. Un avis négatif est émis si l'importation est réputée avoir un effet néfaste sur l'état de conservation de l'espèce. Une fois qu'un avis négatif est émis, les autorités de gestion des États membres n'émettront pas de permis d'importation pour l'espèce de l'État de l'aire de répartition. Les opinions négatives sont de nature temporaire et peuvent être levées rapidement lorsque de nouvelles informations sur le commerce ou l'état de conservation de l'espèce dans le pays concerné sont fournies et répondent de manière appropriée aux préoccupations soulevées. Toutefois, si de telles importations continuent de préoccuper et que l'État de l'aire de répartition en question n'a pas fourni d'informations prouvant le contraire, la Commission européenne peut, conformément à l'article 4, paragraphe 6, interdire les importations à long terme en incluant l'espèce / Pays dans le "Règlement sur les suspensions", qui est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans les mois à venir, la SRG entreprendra une évaluation de l'état de conservation des principales espèces dans le commerce concerné par la nouvelle liste et exportée vers l'UE en vue de déterminer si les importations dans l'UE peuvent être considérées comme non nuisibles à la population des espèces. Afin d'aider les pays en développement à s'acquitter des obligations découlant de la CITES et à assurer l'origine légale et la traçabilité des produits appartenant aux espèces CITES, l'UE soutient un programme de renforcement des capacités consacré par la CITES et **l'Organisation internationale des bois tropicaux**. (NDLR : [se renseigner sur cet organisme](#)).

### **11. Comment les importations dans l'UE des produits *Dalbergia* seront-elles traitées lors de leur exportation par les pays ayant émis une réserve à l'inscription ?**

Selon la notification CITES No 2017/010, l'Inde et l'Indonésie ont émis une réserve concernant l'inclusion de *Dalbergia* spp. Dans l'Annexe II de la CITES. Le commerce des produits contenant du bois de *Dalbergia* exporté par ces pays est soumis à un régime spécifique en vertu des règles CITES.

**L'article XXIII de la Convention CITES indique en particulier que «tant qu'une Partie ne retirera pas ses réserves formulées en vertu des dispositions du présent article, elle sera traitée comme un État non partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce de cette espèce, Dérivés spécifiés dans cette réserve. ».**

L'article X de la Convention CITES stipule en outre que «Lorsque l'exportation ou la réexportation est destinée à un Etat non Partie à la présente Convention ou à l'importation en provenance de celui-ci, une documentation comparable délivrée par les autorités compétentes de cet Etat, les conditions de la présente Convention pour les permis et les certificats peuvent être acceptées en lieu et place de toute Partie ». La Résolution 9.5 de la CITES sur le commerce avec les États non parties à la Convention recommande en particulier que les permis et certificats délivrés par des États non parties à la Convention ne soient pas acceptés par les Parties sauf si elles contiennent un certain nombre d'éléments fournissant une clarté suffisante quant à l'origine légale et durable des produits concernés. (???)

Les importations dans l'UE de produits Dalbergia exportés par les pays ayant émis une réserve à l'inscription seront donc traitées conformément aux dispositions ci-dessus et ne seront acceptées que si les pays exportateurs fournissent toutes les informations requises pour pouvoir être considérées comme des documents "comparables" CITES.

## **12. Existe-t-il des procédures simplifiées pour les mouvements transfrontières non commerciaux d'instruments de musique contenant des produits CITES?**

Dans les conditions prévues par la législation de l'UE, les certificats d'instruments de musique peuvent être utilisés pour le mouvement transfrontalier non commercial d'instruments de musique contenant des produits CITES à des fins telles que l'utilisation personnelle, la performance, la production (enregistrement), l'enseignement, l'exposition ou la compétition.

Un certificat d'instrument de musique facilite le voyage avec des instruments contenant du bois d'espèces CITES, car il peut être utilisé plus d'une fois au passage de la frontière, à condition que toutes les conditions requises soient remplies. Par conséquent, cela exclut la nécessité d'une demande de permis CITES chaque fois qu'une frontière internationale est franchie.

Il convient néanmoins de noter que ces certificats d'instruments de musique ne sont pas nécessaires pour les spécimens qui ne sont pas soumis aux dispositions du règlement (CE) n ° 338/97 du conseil. Cela signifie que le mouvement transfrontalier d'un instrument à des fins non commerciales dans lequel la quantité de bois de Dalbergia ou de bois de l'espèce Guibourtia demeusei, Guibourtia pellegriniana ou Guibourtia tessmannii est inférieure à 10 kg ne nécessite aucun certificat d'instrument de musique, ni de permis CITES.

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre pratique du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil figurent dans le Guide de référence suivant :

[http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/referenceguide\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/referenceguide_en.pdf)